

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : G. MAURICE.

N° 44. — ARRÊTÉ du 17 février 1871 ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 60,000 fr. au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre II, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget du service Local, au titre du chapitre II, Exercice 1870, ouvert à l'Ordonnateur par arrêté du 7 janvier 1870, et des crédits supplémentaires en date des 27 août, 8 septembre et 28 novembre suivants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de soixante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté au diverses dépenses du chapitre II.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 45. — ARRÊTÉ du 17 février 1871 ouvrant deux crédits supplémentaires de la somme de 3,254 fr. 45 c. au budget local, Exercice 1870, pour être affectés aux dépenses d'Exercices clos 1866, 1867, 1868 et 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,